

---

POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'AIR  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS

---

**PRÉAMBULE**

Afin de favoriser la réussite éducative et consciente de l'importance d'assurer un milieu de vie sain et sécuritaire pour ses élèves et son personnel, la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe met en place la présente politique qui se fonde sur les encadrements en vigueur notamment la loi sur les édifices publics, la CNESST<sup>1</sup> et l'ASHRAE<sup>2</sup>.

**OBJECTIFS**

L'objectif de la présente politique vise à établir les principes favorisant une qualité de l'air intérieur respectant les normes reconnues et à préciser les responsabilités des différents intervenants relativement à la qualité de l'air.

**SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

1. Cette politique s'applique à toutes les unités administratives de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

**SECTION II – DÉFINITIONS**

***Champs d'intervention***

2. Aux fins d'application de la présente politique, les termes suivants, à moins d'interprétation contraire, signifient :
  - 1° Cadre réglementaire: L'ensemble de la réglementation en vigueur et des normes reconnues dans le domaine.
  - 2° Établissements: Les établissements de la Commission scolaire, lesquels comprennent notamment les écoles primaires et secondaires, les services de garde, les centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes ainsi que les centres administratifs.
  - 3° Qualité de l'air: État de l'air intérieur d'un bâtiment qui s'apprécie en fonction de paramètres relatifs à la ventilation, à la température et à la présence ou non de contaminants produits par les occupants, leurs activités, les équipements, l'ameublement et les matériaux.<sup>3</sup>

La qualité de l'air peut être considérée comme mauvaise lorsque l'un ou plusieurs de ces paramètres font en sorte que la santé des élèves et des personnes présentes pourrait être affectée.

---

<sup>1</sup> Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

<sup>2</sup> Chapitre de Montréal

<sup>3</sup> Adapté de *La qualité de l'air intérieur : aspects techniques, médicaux et juridiques 2<sup>e</sup> édition*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, 356 p.

### **SECTION III – ENGAGEMENTS**

3. La Commission scolaire, à titre de propriétaire d'un important parc immobilier public, s'engage à prendre les mesures pour assurer la qualité de l'air intérieur en fonction du cadre réglementaire existant.
4. À cette fin la Commission scolaire :
  - Favorise une gestion axée sur le maintien d'un environnement de qualité dans les établissements de la Commission scolaire;
  - Maintient la cohérence et l'efficacité des actions mises en place en matière de qualité de l'air, en concertation avec son personnel et ses différents partenaires;
  - Assure un entretien préventif et régulier de ses bâtiments;
  - Assure une gestion structurée de l'hygiène et de la salubrité en matière d'entretien sanitaire;
  - Améliore de façon continue les pratiques de gestion et d'utilisation de matières dangereuses pouvant porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement;
  - Respecte les dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante susceptible d'être présente dans son parc immobilier;
  - Prend les mesures qui s'imposent pour éviter la prolifération de moisissures dans les édifices;
  - Dépiste et mesure les concentrations de radon en s'assurant de respecter la fréquence recommandée;
  - Vise l'atteinte des cibles établies et recommandées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur relatives à la température, à l'humidité relative, à l'apport d'air frais extérieur, au renouvellement de l'air et aux taux de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### **SECTION IV – RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

5. Le conseil des commissaires adopte et modifie au besoin la présente politique.
6. Le Service des ressources matérielles est responsable de la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer un milieu de vie sain dans les établissements de la Commission scolaire et à ce titre, il élabore :
  - Les programmes et mécanismes permettant d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur et assure un soutien aux gestionnaires devant les appliquer.

- Prépare le rapport demandé par le Ministère et le dépose au Conseil des commissaires.
- 7.** Le Service des ressources humaines assure un soutien aux gestionnaires et à ce titre, il :
- S'assure du respect des conventions collectives dans le traitement des dossiers en lien avec la qualité de l'air;
  - S'assure de la communication avec les syndicats et associations (notamment concernant la transmission de l'information).
- 8.** Les directions des unités administratives sont responsables de l'application des directives émises en lien avec la présente politique.
- 9.** Le personnel, les élèves, les parents et l'ensemble des usagers des établissements :
- Appliquent les bonnes pratiques préconisées dans le cadre de la qualité de l'air;
  - Font preuve de civisme en respectant le bon usage des lieux, des installations et des équipements mis à leur disposition.
- 10.** La direction générale s'assure de l'application de la présente politique.

#### **SECTION V – DEMANDES ET PLAINTES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR**

- 11.** La direction d'établissement, conjointement avec le Service des ressources humaines et le Service des ressources matérielles sont responsables du traitement des demandes et des plaintes relatives à la qualité de l'air dans les établissements.
- 12.** À ce titre, le Service des ressources humaines élabore un mécanisme de traitement des demandes et des plaintes relatives à la qualité de l'air, découlant de l'application de la présente politique.

#### **SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 13.** La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

**ADOPTION : 2017-07-04**

---